

39-30-1989



Votre lettre du

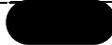
Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.095/11/PF



*Monsieur le Ministre,*

*En séances des 16 février et 27 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que le percepteur des postes a.i. du Bureau 17.790 de Warneton a reçu la visite de deux personnes s'exprimant en néerlandais, se prévalant d'une association syndicale postale néerlandophone, étrangères au canton de Comines-Warneton, pour une affaire se rapportant à un de ses subordonnés alors que le canton de Comines-Warneton est francophone avec facilités pour les habitants de la région seulement.*

*De l'examen du dossier, il résulte que :*

- 1° les deux délégués syndicaux doivent être considérés comme des particuliers;*
- 2° les lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ne prévoient aucune obligation pour les particuliers dans la mesure où ils s'adressent au service public dans les communes de la frontière linguistique; ils peuvent employer la langue de leur choix;*
- 3° le plaignant se base à tort sur l'application des L.L.C. dans ce litige avec ces deux particuliers en ce qui le concerne;*

*./.*

4° enfin, un des membres interpellés de ce service devait répondre sur base de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ces particuliers avaient fait usage ou demandé l'emploi; en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Cet avis a été adopté par trois voix de la section néerlandaise et deux voix de la section française, deux membres de la section française s'abstenant.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

